



Compenser  
la pénibilité

# Réparer les conséquences d'une exposition à des facteurs de pénibilités qui n'a pu être évitée



# Par quels mécanismes?

Le recours au dispositif  
légal

Le recours aux  
tribunaux

La négociation d'un  
accord



# La réparation de l'exposition aux facteurs de pénibilité par le droit à une retraite anticipée (loi du 9 novembre 2010)

# Un dispositif encadré

- Définition des facteurs de pénibilité
- Définition des taux d'incapacité à atteindre
- Définition des durées d'exposition si le taux d'incapacité n'atteint pas 20%

- Le rôle de l'employeur
- Le rôle de la sécurité sociale
- Le recours à des institutions externes à l'entreprise et à la branche


# La pénibilité mesurée par l'incapacité avant le départ à la retraite


- **Prise en compte de la pénibilité à effets immédiats: l'atteinte à la santé doit être effective au moment de la demande**
- **Exclusion de la pénibilité à effets différés,**

# Dispositif à « double étage

## *Art. L. 351-1-4. CSS*

Droit de partir à la retraite à **soixante ans et de liquider leur pension au taux plein**

 • **aux assurés, qui justifient d'une incapacité permanente d'au moins 20 %** au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques,

 • **aux assurés, qui justifient d'une incapacité permanente d'au moins 10 %** au titre d'une MP ou AT ayant entraîné des lésions identiques, **sous conditions**

# Le droit à la retraite à 60ans au taux plein (salariés du privé, salariés et exploitants agricoles)

Suite à MP

ou AT ayant entraîné des lésions identiques: à valider par le  
médecin conseil de la caisse

Reconnus atteints d'un taux  
d'incapacité de 20%



Droit ouvert sans condition

Reconnus atteints d'un taux IP  
de 10 à 20%

- Apporter la preuve d'une exposition de 17 ans à des facteurs de pénibilité si AT
- Apporter la preuve du lien entre l'exposition et l'IP



Commission pluridisciplinaire



Salarié

Notification rente+  
notification date  
consolidation

Caisse de retraite

Taux < 10% =  
rejet

Médecin  
conseil:  
identité des  
lésions ?

Taux de 10-  
100%  
pour AT

4 mois

Commission  
pluridisciplinaire

Médecin  
conseil:  
identité des  
lésions ?

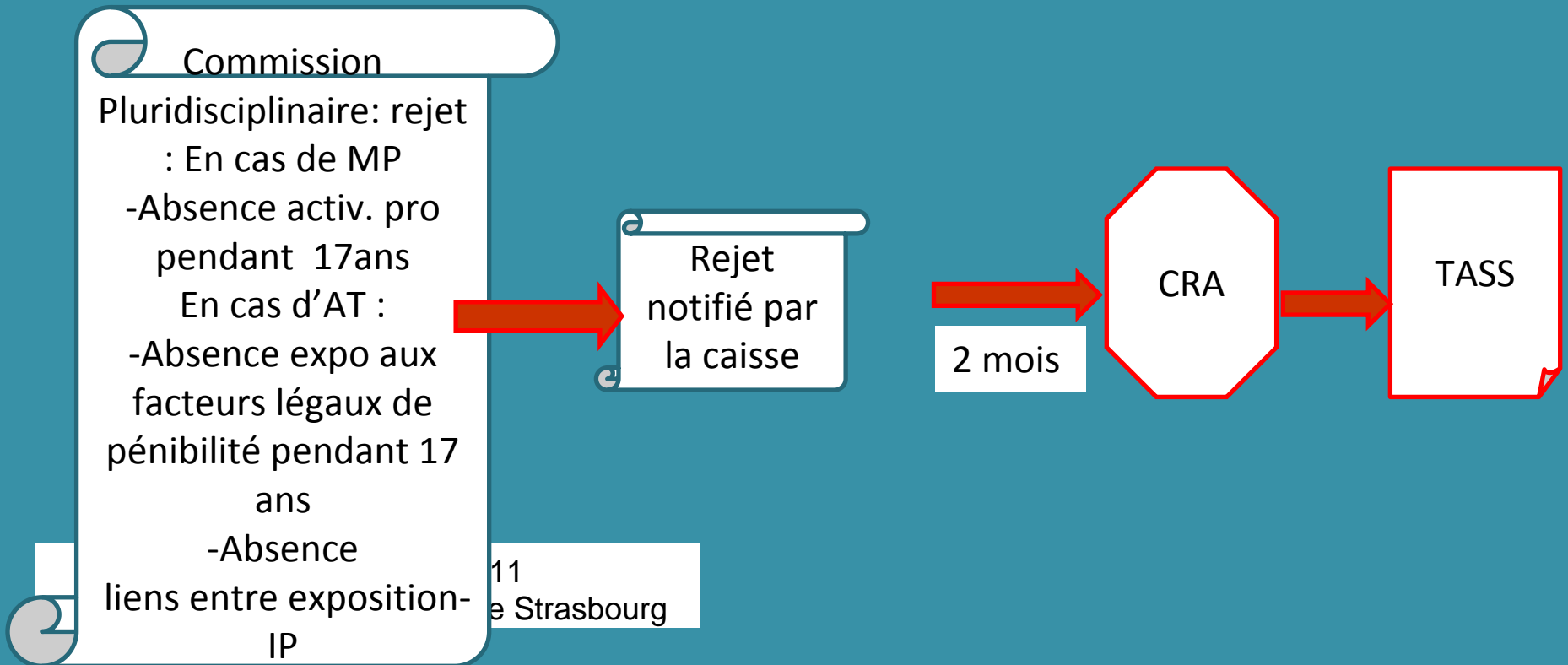
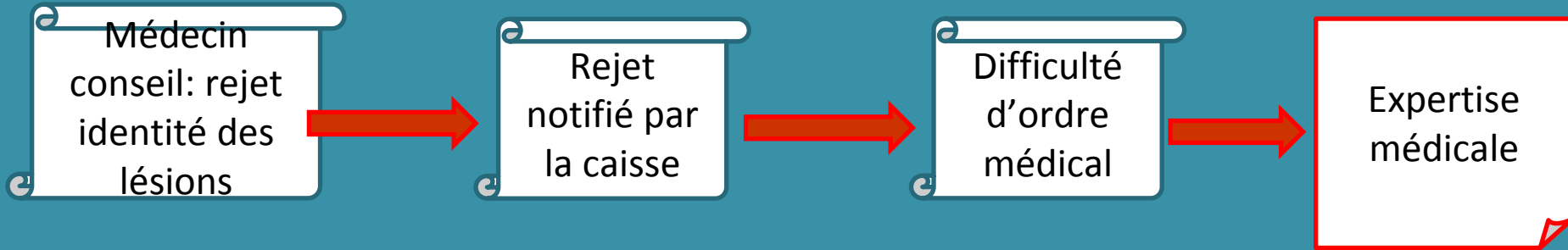
Taux de  
10% à 20%  
pour AT

Commission  
pluridisciplinaire

Taux de  
10% à 20%  
pour MP

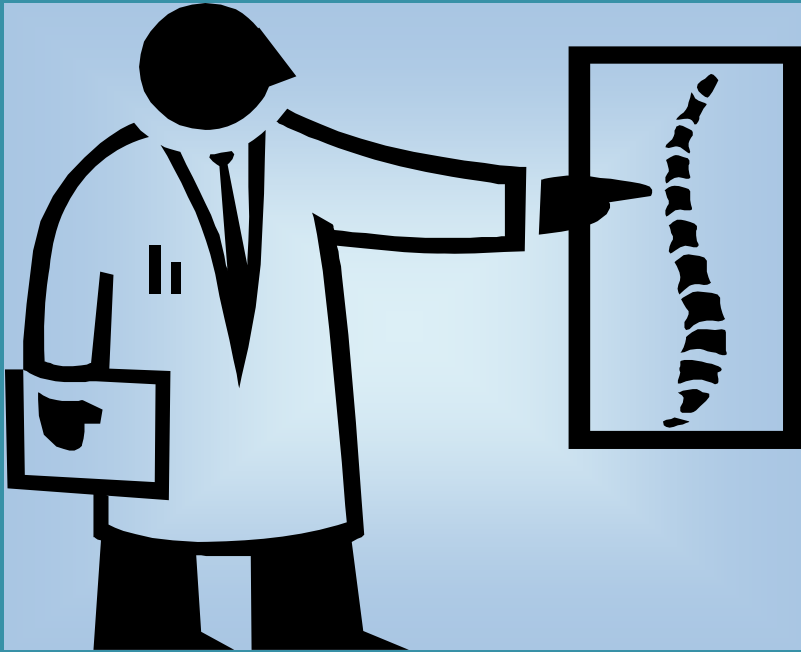
Silence = rejet

# Le contentieux



# Le cumul des taux d'incapacité

- Pas de cumul des taux si tous les 2 < à 10%
- Un des taux doit être au minimum > à 10%
- Tout cumul avec un taux d'IP pour AT suppose que l'identité des lésions soit reconnues avant de le prendre en compte



# La compensation de la pénibilité dans le dispositif légal

Le médecin conseil , premier homme clef :

- fixe les taux d'incapacité de toute victime AT MP
- décide en cas d'IP suite à AT si *les lésions sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle*

# Les facteurs de pénibilité visés à

L4121-3-1 CTrav.

applicables au 1 janv 2012

- Sont « *liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé* »

Liste prise en compte pour les taux d'IP de  
10- 20% suite à AT

# D. 4121-5 CT liste ces facteurs décret 30 mars 2011

## 1° Au titre des contraintes physiques marquées

- les manutentions manuelles de charges visées à [R. 4541-2CT](#)
- les postures pénibles définies comme position forcée des articulations
- les vibrations mécaniques visées à [R. 4441-1CT](#)



# D. 4121-5 CT liste ces facteurs

## 2° Au titre de l'environnement agressif

- les agents chimiques dangereux et les agents cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ([R. 4412-3](#) et [R. 4412-60](#) CT)
- les activités exercées en milieu hyperbare ([R. 4461-1](#) [CT](#))
- les températures extrêmes
- le bruit ([R. 4431-1](#) [CT](#))



## D. 4121-5 CT liste ces facteurs

### 3° Au titre des contraintes liées aux rythmes de travail

- le travail de nuit ([L. 3122-29](#) à L. 3122-31 CT)
- le travail en équipes successives alternante
- le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, avec un temps de cycle défini.







# L'apport des accords négociés en matière de pénibilité



# L'identification des facteurs de pénibilité et l'apport des accords négociés

# Les facteurs de pénibilité négociés ouvrant droit à une compensation

## Exemple de l'accord Sanofi Aventis

- La prise en compte des sollicitations psychiques
- La prise en compte des facteurs à effets différés et dont les effets sont réversibles

## Exemple de l'accord des métiers portuaires

- la prise en compte des horaires contraignants autres que le travail de nuit et le travail par équipe
- l'exposition aux intempéries
- les métiers nécessitant de la vigilance

# La durée d'exposition dans les accords

**Accord Thales Alenia** : exposition pendant 10 ans



- 20H par semaine pour toute exposition aux facteurs liés à l'environnement agressif et aux contraintes physiques marquées
- 10 ans en équipes alternantes
- Travail de nuit 2fois /semaine travaillée ou 320H sur 12 mois

**Accord des métiers portuaires**

- 18 ans en continu ou discontinu sur les métiers identifiés comme pénibles ☹️

# Les accords négociés et la compensation de la pénibilité



Fabienne Muller -2011  
Institut du travail –Université de Strasbourg

# Des compensations variées

- **Accord Thales**

- Temps de repos de 1 trimestre pour 10 ans d'exposition + 1 trim par tranche de 5ans complémentaire
- Aide financière au rachat de trimestre pour année d'études et années incomplètes dans la limite totale de 36 000€
- Temps partiel de 50% rémunéré à 65% avec maintien des cotisations sur un temps plein

# L'accord de branche des métiers portuaires

- Cessation anticipée d'activité
  - Au plus tôt 2 ans avant le droit à la retraite à taux plein
  - Possibilité de cumul avec l'ACAATA et dispositif légal de compensation dans la limite totale de 5 ans
  - Financée par une contribution obligatoire des entreprises et des salariés exposés, au fond collecteur de la branche ,
  - Gérée par une entreprise d'assurance
  - Rente de 65% du plafond de la SS + 50% entre 1 et 2 plafonds (maxi total :3387€ )

# L'intérêt des accords

- Ajuster les facteurs de pénibilité aux spécificités de l'entreprise/ branche
- Établir un diagnostic partagé
- Permettre une approche par métier plutôt que par l'incapacité constatée
- Améliorer la compensation



# L'exposition aux facteurs de pénibilité et la faute inexcusable de l'employeur

# L4121-1 code du travail et tous les articles imposant des mesures de prévention pour certains risques

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

# La définition de la faute inexcusable

Base:

Obligation de sécurité de résultat au vu des règles  
du code du travail



Employeur **a ou aurait du avoir conscience du danger** auquel était exposé le salarié

+

**Absence de mesures** prises pour préserver la santé  
du salarié

=

faute inexcusable

# Deux affaires portées devant la Cour de cassation

TMS liés à l'augmentation  
des cadences dans  
l'industrie automobile,  
reconnue MP (tab 57B)



Agent « room service » dans un  
établissement de santé reconnu  
atteinte d'une MP (tabl 57C) IP de 2%



R4541-1 et S. du Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser des moyens adéquats ... pour éviter le recours à la manutention manuelle comportant des risques pour les travailleurs en raison de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables

**Cour d'appel: rejet de la demande de FIE:** absence de conscience du danger « en l'absence de prescriptions plus précises ou de mises en garde spécifiques du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du médecin du travail »

**les tâches effectuées :** préparation et chargement des chariots repas; manutention pour transporter les chariots au niveau de l'étage ; distribution et enlèvement des plateaux repas dans les chambres, tâches effectuées matin, midi et soir; que **les travaux étaient des gestes répétitifs, le poids moyen d'un plateau déjeuner et dîner étant de 5, 1 kg, celui d'un plateau de petit déjeuner de 4, 5 kg ;** que ces travaux de manutention des plateaux pour le chargement du chariot et pour la distribution du plateau au patient **entraînaient une tension permanente des épaules et des poignets : 4 manutentions par plateau et par repas imposant une cadence**

Cass 18-11-2010 : la conscience du danger résulte de la seule existence des articles du code qui visent l'ensemble des manutentions manuelles comportant tout risque pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables



Cour d'appel a rejeté la demande du salarié au motif **qu'il est établi**

-que la **société pouvait, dès les années 1998 et 2000, prendre conscience du danger** auquel elle exposait les salariés suite à l'accélération des cadences, à la réduction des effectifs et à la disparition des postes de préparation hors chaîne moins astreignants,

-qu'il est donc démontré **que l'employeur a, dès qu'il a pu avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, soit au cours de l'année 2002, pris les mesures ergonomiques nécessaires pour l'en préserver ;**

- Salarié: travail à la chaîne: accélération des cadences, réduction des effectifs , disparition des postes de préparation hors chaîne moins astreignants
- Rapp. CHSCT 1998: modification des cadences, modification de l'organisation des postes de travail, persistance des accidents du travail dans le secteur des chaînes de montage ,l'apparition d'un nombre important de cas de troubles musculo-squelettiques
- 2001-2002: augmentation des MP
- 1ERE Mesures prises à compter de 2002
- **Cass. 17 -02-2011:** casse l'arrêt pour contradiction de motifs: la conscience du danger est établie dès 1998 , les mesures ont été prises en 2002

# La conscience du danger

- A prouver par le salarié
  - Par des éléments objectifs: témoignages, document unique, CHSCT, inspection du travail, ingénieurs CARSAT, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, dossier médical de santé au travail
  - Voir importance de la société, son organisation, la nature de son activité

Cass civ2 10 12 2008

# Application

Obligations de sécurité et de prévention  
stipulées par le code du travail

Tout manquement à une règle de sécurité =  
faute inexcusable

peu importe qu'elle ne soit pas déterminante dans  
l'accident , il suffit qu'elle en soit la cause  
nécessaire



**Réparation  
intégrale**



MERCI

[fabienne.muller@unistra.fr](mailto:fabienne.muller@unistra.fr)

Fabienne Muller -2011

Institut du travail –Université de Strasbourg